

Lettre individuelle d'engagement

Monsieur le Secrétaire général,

Je reconnais avoir bien pris connaissance de la charte de déontologie du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) en matière d'expertise de dossier d'évaluation, en particulier en matière de confidentialité et d'impartialité ; je déclare solennellement en avoir compris toutes les implications, en accepter les termes et m'engager à les respecter lors de l'étude du dossier qui m'est confié.

Charte de Déontologie du SGPI

1. Préambule

L'engagement des collaborateurs du SGPI implique leur adhésion aux règles de déontologie définies dans la présente charte, en sus de celles - lois, règlements - qui régissent leur profession ou leur statut, qu'ils soient fonctionnaires, agents publics contractuels, membres d'une profession réglementée ou ordinale, et implique aussi le respect des obligations spécifiques définies dans leur arrêté de détachement ou leur contrat de travail. Le Secrétaire général est soumis aux mêmes règles communes et aux dispositions réglementaires particulières régissant son rôle et son activité.

Il est entendu que ce dispositif s'applique à toute personne travaillant au SGPI, fût-ce à titre temporaire ou occasionnel, et que chacune s'engage non seulement à le respecter elle-même, mais à le faire respecter par les collaborateurs sur lesquels elle aurait autorité.

2. Règles communes

Ces règles sont, pour l'essentiel, au nombre de cinq : agir en totale impartialité, révéler des pressions exercées par des tiers, s'assurer de son indépendance, éviter les conflits d'intérêts, préserver le cas échéant, le secret et/ou la confidentialité.

2.1. Impartialité

L'impartialité est une qualité qui s'acquiert au prix d'un effort constant. Collaborer aux travaux du SGPI requiert de travailler de façon impartiale, ce qui implique de se mettre en mesure d'examiner toutes les questions soumises avec un esprit ouvert et de contribuer ainsi à la formation d'une décision objective et non entachée, autant que faire se peut, d'une subjectivité. La participation aux travaux du SGPI implique de toujours faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

2.2. Pressions exercées par des tiers

Si un collaborateur du SGPI fait l'objet de pressions exercées par un tiers, il doit en informer le Directeur du programme « Evaluation des investissements publics ».

Un registre consignait ces informations sera tenu par le SGPI, sous le contrôle du déontologue.

2.3. Indépendance

Si un collaborateur du SGPI se trouve dans une situation où son indépendance risque d'être affectée, il doit en avertir le Directeur du programme « Evaluation des investissements publics ».

2.4. Conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêts diffère de la situation de dépendance en ce que l'individu qui s'y trouve confronté a toujours la possibilité de choisir de l'éviter.

Si un collaborateur du SGPI se trouve dans une situation de conflit d'intérêt, il doit le signaler au SGPI dans sa déclaration d'intérêt.

Si un collaborateur du SGPI fait l'objet de pressions, il doit en informer le SGPI.

2.5. Secret, discrétion et confidentialité

Tout collaborateur du SGPI est soumis aux dispositions de l'article 226-13 du Code pénal relatives au secret professionnel, en sus des règles qui régissent sa profession ou son statut, comme, par exemple, l'obligation de discrétion professionnelle édictée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 sur le statut de la fonction publique. En outre, le collaborateur du SGPI est soumis à une obligation de confidentialité lorsqu'il a accès au cours de ses fonctions à des informations confidentielles.

En cours de contre-expertise, il doit s'interdire de façon absolue d'accorder le moindre entretien à propos de ses travaux, notamment à un organe de presse, sans y être expressément autorisé par le Secrétaire général.

2.6. Contraintes

Les règles ci-dessus énoncées entraînent des contraintes que doivent accepter les collaborateurs du SGPI.

Date et signature précédée des prénoms, nom et qualité du signataire